



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant la circulation Rue de l'Abbé Tournier

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Entreprise SAUR de créer un nouveau branchement Rue de l'Abbé Tournier et de remettre à la côte des regards d'assainissement situés sous la chaussée, il convient de fermer à la circulation et au stationnement des véhicules ladite Rue le temps des travaux ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Rue de l'Abbé Tournier sera fermée au stationnement et à la circulation des véhicules, jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2024.

Article 2 : L'Entreprise SAUR mettra en place et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition. Elle restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux. Elle devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais les parties de la voie publique qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise SAUR.

Fait à LECTOURE, le 17 sept. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'**Entreprise SAUR**, dont le siège social se situe ZI La Couture 32700 LECTOURE, sollicite la possibilité de créer un nouveau branchement au réseau d'eau Rue de l'Abbé Tournier et de remettre à la côte des regards d'assainissement situés sous la chaussée ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'**Entreprise SAUR** est autorisée à occuper le domaine public Rue de l'Abbé Tournier, **jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2024, le temps de réaliser le chantier.**

Article 2 : L'**Entreprise SAUR** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Elle mettra en place une protection des personnes et une signalisation réglementaire prévenant le chantier.

Article 3 : Le délai expiré, l'**Entreprise SAUR** devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité **type enrobés à chaud**, les parties de la voie publique, **aérienne et souterraine**, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Le trottoir devra être restitué à l'identique.

Article 4 : Au début et au terme du chantier, l'**Entreprise SAUR** s'engage à appeler les services techniques de la Mairie (**Laurent Condomine au 06.86.78.95.41**) afin d'établir un état des lieux avant et après travaux pour vérifier qu'ils ont été restitués dans leur état initial.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) imposant la pose de coffrets de comptage normalisés Centre Ancien, de type feuille de pierre ou de bois.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise SAUR** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 17 sept. 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN